

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Non soutenu

N° AC150

AMENDEMENT

présenté par

M. Odoul, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bilde, M. Beaurain, M. Chudeau, M. Clavet,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Christian Girard, Mme Joncour, Mme Joubert, Mme Parmentier,
M. Perez, Mme Sicard et M. Tesson

ARTICLE 6

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« aux meilleurs standards de gouvernance notamment en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. »

les mots :

« aux obligations prévues aux articles L. 225-37-2 et L. 225-37-4 du code de commerce relatifs au Gouvernement d'entreprise, ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « meilleurs standards de gouvernance » ne peut fonder ni obligation contraignante ni sanction. Elle ne satisfait pas à l'exigence constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la loi. La substitution d'un renvoi au code de commerce et à la loi Sapin II sécurise le dispositif sans en modifier l'ambition.